

Refus d'un salarié de porter le masque : comment réagir ?

Dans le cas où un salarié refuse de respecter les règles sanitaires applicables, **l'employeur a la possibilité de le sanctionner**. Cependant, attention, avant d'envisager cette possibilité, il est indispensable d'établir certaines vérifications.

Obligation de sécurité de l'employeur

Tout d'abord, il revient à l'employeur compte tenu de son **obligation de sécurité** de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de ses salariés. En effet, l'article L. 4121-1 du Code du travail prévoit que :

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."

Définition et information sur les règles applicables au sein de l'entreprise

L'employeur doit clairement **définir les règles à mettre en place et informer correctement** les salariés (formations si besoin, affichages, mails, courriers, ...).

Par ailleurs, le protocole national de déconfinement prévoit que dans toutes les situations où la distanciation sociale n'est pas possible, le port du masque est donc **impératif**.

Enfin, l'employeur doit obligatoirement avoir **mis à jour son document unique d'évaluation des risques** en intégrant les risques liés au Covid-19.

Fourniture de masques par l'employeur

Edicter des règles est indispensable. Mais, ce n'est pas suffisant : l'employeur doit **donner aux salariés les moyens de les suivre**. En effet, il n'est pas possible de sanctionner un salarié pour refus du port du masque si l'employeur n'a pas fourni de masque à son salarié.

Après la prévention, la sanction

Lorsque l'employeur a pris toutes les mesures nécessaires mais qu'un collaborateur n'applique pas les consignes, **il est impératif de réagir afin de respecter son obligation de sécurité**, non seulement vis à vis des autres salariés, mais également des clients et visiteurs.



En effet, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (Article L. 4122-1 du Code du travail).

En conséquence, en cas de non-respect des règles, il convient dans un premier temps d'établir un rappel à l'ordre des règles en reprenant le document qui les détaille.

Si ce rappel à l'ordre n'est pas suffisant, **des mesures disciplinaires peuvent être envisagées**, à commencer par **un avertissement**. Il est recommandé de convoquer le salarié pour lui rappeler qu'il s'agit de faits graves pouvant avoir des conséquences sanitaires sur ses collègues mais également sur les clients et visiteurs.

Un licenciement pour faute grave est envisageable si le salarié averti persiste dans le non-respect des consignes.

En effet, le non-respect de ses consignes peut entraîner des conséquences graves sur la santé des autres salariés mais également des visiteurs, de la clientèle. De plus, dans le contexte actuel, le respect des consignes de sécurité est plus que jamais primordial et nécessaire.

Il conviendra cependant d'être prudent sur la rédaction de la notification du licenciement. Il faut avant tout savoir faire preuve de pédagogie et sensibiliser le personnel, de façon efficace, à la prévention des risques.



Vous devez mettre à jour votre Document Unique d'évaluation des risques afin de rester en conformité avec la réglementation et vous éviter ainsi des sanctions en cas d'accident, de contrôle ou même de litige prud'homal.



MCI Prévention vous accompagne dans votre démarche d'évaluation des risques, intégrant le risque Covid-19 et réalise avec vous votre Document Unique ainsi que votre plan d'actions annuel.

A ce jour, nous avons accompagné plus de 400 entreprises et collectivités en Ile de France. Nous sommes basés à Melun en Seine et Marne. Nos tarifs sont tout à fait adaptés aux petites entreprises.

Contactez-nous pour un rendez-vous dans vos locaux, sans engagement :

Par mail à : contact@mciprevention.fr

Par tél. au : 06.22.92.68.51

MCI Prévention

Conseils en prévention, assistance, formations et informations aux entreprises et aux collectivités